



**COMPT E R E N D U D E L A R E U N I O N D U C O N S E I L M U N I C I P A L
D U M A R D I 1 9 D É C E M B R E 2 0 1 7**

L'an deux mil dix-sept, le mardi 19 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Verlinghem s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à la suite de la convocation qui lui a été faite le 11 septembre 2017 laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie, conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Membres présents : M. Jacques HOUSSIN - Maire, M. Olivier DERVYN - Mme Annick GOUSSEN - M. Eric FORESTIER - M. Joël CLEMENT - Mme Christiane MEURILLON - Adjoint, M. Jean-Claude DEROUSSEAU - M. Gérard DELEMAR - Mme Isabelle DESREUMAUX - M. Philippe DESCAMPIAUX - Mme Corinne TONNOIR - M. Antoine CREPIN - M. Bruno SAINGIER - Mme Isabelle HUGOT - Mme Christine DIEVAL - M. Thierry BONTE - M. Jean-François GHEKIERE - Mme Gaëlle COMBRIS - Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Véronique DEBARGE procuration à M. Jean-Claude DEROUSSEAU

Secrétaire de Séance : M. Antoine CREPIN

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

I – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

A l'unanimité, les membres de l'Assemblée ont désigné Monsieur Antoine CREPIN secrétaire de séance.

II – ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2017

Monsieur le Maire a soumis le procès verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal du 21 septembre 2017 à l'approbation des membres de l'Assemblée. A l'unanimité, le compte rendu est adopté sans observation.

III – COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Décision n° 2017-016 du 29 septembre 2017 acceptant le remboursement d'un sinistre (bris de vitre tracteur) d'un montant de 932,03 € TTC.

- Décision n° 2017-017 du 19 octobre 2017 portant conclusion d'un contrat pour la cession des droits d'utilisation des logiciels de gestion communale et pour la fourniture d'une prestation d'assistance, de suivi, de maintenance et de développement des logiciels, avec SEGILOG SAS, rue de l'Eguillon à la Ferté-Bernard à compter du 1^{er} janvier 2018. Le contrat est conclu pour une durée de 3 années. Les conditions financières sont les suivantes :

Cession des droits d'utilisation	: 5 310,00 € HT – 6 372,00 € TTC/an
Maintenance, formation	: 590,00 € HT – 708,00 € TTC/an.

- Décision n° 2017-018 du 26 octobre 2017 portant conclusion d'un avenant n° 2 au marché de prestations de services la conception et l'impression des publications municipales.

Le montant de l'avenant n° 2 s'élève à :

Publication de la rétrospective annuelle (1 300 exemplaires) :

- Conception graphique	: 400,00 € HT
- Réalisation	: 2 240,00 € HT
- Impression	: 2 180,00 € HT

Impression des cartes de vœux (1 300 exemplaires) :

- Conception/réalisation	: 300,00 € HT
- Impression	: 215,00 € HT

Total :	
Taux de la TVA	: 20,00 %
Montant HT	: 5 335,00 €
Montant TTC	: 6 402,00 €

- Décision n° 2017-19 du 6 novembre 2017 portant conclusion « Gaz 4 » relative à la mise à disposition d'un marché de fourniture et acheminement de gaz naturel passés sur le fondement d'accords-cadres à conclure avec l'UGAP.

- Décision n° 2017-020 du 8 novembre 2017 acceptant le remboursement d'un sinistre (accident de circulation sur candélabre éclairage public rue de Lambersart) d'un montant de 371,50 € TTC correspondant à 50 % du montant hors taxes des travaux.

- Décision n° 2017-021 du 8 novembre 2017 portant conclusion d'un contrat de maintenance des orgues de l'église Saint-Chrysole avec l'EURL Pascal Facteurs d'Orgues, 25 rue Emile Vandamme à Saint-André-Lez-Lille. Le contrat est conclu pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} janvier 2018 et pour un montant annuel révisable de 308,11 € HT, 369,73 € TTC.

- Décision n° 2017-022 du 14 novembre 2017 portant conclusion d'une convention relative à la gestion de la fourrière animale avec la Ligue Protectrice des Animaux Nord de France, 16 rue de Marquillies à Lille. Le contrat est conclu pour une durée de 2 années à compter du 1^{er} janvier 2018 dans les conditions suivantes :

- Participation forfaitaire annuelle calculée à partir d'une participation annuelle par habitant : 0,6153 € HT – 0,738 € TTC pour 2017.

- Dans le cas particulier d'un animal mordeur ou griffeur, de chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie, et sur facture détaillée:

- Tarif déplacement : 45,00 € HT – 54,00 € TTC pour les déplacements de jour entre 8h00 et 18h30 et 55,00 € HT – 66,00 € TTC pour les déplacements après 18h30.

- Tarif chat mordeur : 160,00 € HT- 192,00 € TTC, hors déplacement.

- Tarif chien mordeur : 210,00 € HT, 252,00 € TTC, hors déplacement.

- Tarif chien 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (hors déplacement) :

- Prise en charge et frais vétérinaire : 68,00 € HT – 81,60 € TTC

- Pension : 7,00 € HT /jour – 8,40 € TTC.

Cette rémunération est révisable le 1^{er} janvier de chaque année, après la 1^{ère} année d'exécution, selon les conditions fixées à l'article 11° de la convention susvisée.

- Décision n° 2017-023 du 18 décembre 2017 portant conclusion d'un contrat de mise à disposition et d'entretien d'une cuve et fourniture de gaz propane à la salle du Tournebride avec la société Antargaz, Immeuble Reflex – Les Renardières, 4 place Victor Hugo 92901 Paris La Défense Cedex pour une durée de cinq ans à compter du 18 décembre 2017. Le contrat est conclu selon les conditions suivantes:

Jusqu'au 17 décembre 2019 :

- Terme annuel : 81,37 € HT - 97,64 € TTC

- Prix de la tonne de gaz : 825,00 € HT - 990,00 € TTC.

Ces montants sont fixes et non variables du 18 décembre 2017 au 17 décembre 2019

A compter du 18 décembre 2019 :

- Terme annuel : 81,37 € HT - 97,64 € TTC

- Le prix de la tonne de gaz sera celui du barème en vigueur au jour de la livraison duquel sera déduit une remise fixe et non révisable de 166,66 € HT - 199,99 € HT.

Le montant du barème au jour de la souscription est de 1200,00 € HT - 1440,00 € TTC.

- Décision n° 2017-024 du 18 décembre 2017 portant attribution d'un marché public de prestations de services d'assurances du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

- **Lot n° 1 Dommages aux biens :**

Titulaire du marché : Cabinet DELESALLE, 105/107 rue Jacquemars Giélée, 59800 Lille

Prime annuelle révisable : 10 941,15 € TTC

- **Lot n° 2 Responsabilité Civile :**

Titulaire du marché : Cabinet DELESALLE, 105/107 rue Jacquemars Giélée, 59800 Lille

Prime annuelle révisable : 1 205,98 € TTC

- **Lot n° 3 Protection Juridique Collectivité et Agents :**

Titulaire du marché : SMACL Assurances, 141 avenue Salvador Allende – 79031 Niort cédex.

Prime annuelle révisable : 832,77 € TTC

- **Lot n° 4 Flotte automobile :**

Titulaire du marché : SMACL Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cédex

Prime annuelle révisable : 1 352,13 € TTC

- **Lot n° 5 Risques Statutaires agents CNRACL et IRCANTEC :**

Titulaire du marché : SMACL Assurances, 141 avenue Salvador Allende – 79031 Niort cédex

AGENTS CNRACL		
Garantie	Sans franchise	Franchise 30 jours fermes
Décès	0,14 %	
Incapacité temporaire de travail	Maladie Ordinaire	1,29 %
	Longue Maladie Longue Durée	2,85 %
Maternité – Adoption	0,95 %	
Accidents de service – Maladies Professionnelles	0,85 %	
Total toutes garanties agents CNRACL		6,08 %

AGENTS IRCANTEC – Garanties indissociables	
Incapacité temporaire de travail Maladie Ordinaire – Grave Maladie Maternité – Adoption Accidents de service – Maladies Professionnelles	1,50 % Franchise 30 jours fermes

Base de l'assurance et des prestations : Traitement Indiciaire Brut + NBI + Indemnité de Résidence + Supplément Familial de traitement + Primes + Régime Indemnitaire hors heures supplémentaires et complémentaire
Régime d'assurance : Capitalisation

I V - D E L I B E R A T I O N S

Les sujets inscrits à l'ordre du jour sont soumis au vote des membres de l'Assemblée.

Question n°1 - Délibération N°2017-54 / Objet : Installation d'un nouveau Conseiller Municipal.

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire rappelle que, par courrier en date du 3 novembre 2017, Madame Laurence LEFEBVRE l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de Conseillère Municipale.

Conformément à l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le Préfet du Nord en a été informé.

Conformément à l'article L 270 du Code Électoral, Madame Isabelle HUGOT, suivante immédiate sur la liste Vivre Ensemble à Verlinghem dont faisait partie Madame LEFEBVRE lors des dernières élections municipales, est installée en qualité de Conseillère Municipale.

Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du Conseil Municipal.

Question n°2 - Délibération N°2017-55 / Objet : Désignation d'un conseiller municipal appelé à siéger dans la commission municipale Enfance et Jeunesse, Vie Scolaire et désignation d'un conseiller municipal appelé à siéger dans la commission municipale Développement Durable, Agriculture, Vie Économique.

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire rappelle la démission de Madame Laurence LEFEBVRE, Conseillère Municipale qui siégeait dans deux commissions : la Commission Enfance et Jeunesse, Vie Scolaire et la Commission Développement Durable, Agriculture, Vie Économique.

Pour chacune de ces deux commissions, il convient de désigner un nouveau membre appelé à siéger.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal, à procéder à l'élection, au scrutin secret à la majorité absolue, d'un nouveau membre appelé à siéger dans la Commission Enfance et Jeunesse, Vie Scolaire.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidatures.

Les candidatures ayant été déposées :

Sont candidats :

- Isabelle HUGOT.

Aucune autre candidature n'ayant été déposée.

Il est ensuite procédé au dépouillement.

Nombre de Conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
 Nombre de votants : 19
 Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A l'issue du dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Isabelle HUGOT : 19 voix.

Monsieur le Maire invite ensuite le Conseil Municipal, à procéder à l'élection, au scrutin secret à la majorité absolue, d'un nouveau membre appelé à siéger dans la Commission Développement Durable, Agriculture, Vie Économique.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidatures.

Les candidatures ayant été déposées :

Sont candidats :

- Isabelle HUGOT.

Aucune autre candidature n'ayant été déposée.

Il est ensuite procédé au dépouillement.

Nombre de Conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A l'issue du dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Isabelle HUGOT : 19 voix.

Est élue pour être appelée à siéger dans la Commission Enfance et Jeunesse, Vie Scolaire : Isabelle HUGOT.

Est élue pour être appelée à siéger dans la Commission Développement Durable, Agriculture, Vie Économique : Isabelle HUGOT.

Question n°3 - Délibération N°2017-56 / Objet : Adoption des tarifs des concessions de terrain, de columbarium, dépôt d'urne cinéraire et dispersions de cendres funéraires au cimetière communal à compter du 1^{er} janvier 2018.

Rapporteur : M. Olivier DERVYN.

Il est proposé, tout en précisant que les demandes de concessions ne seront satisfaites que pour les personnes décédées, de fixer le tarif des concessions de terrain, de columbarium, de dépôt d'urne cinéraire et de dispersion de cendres funéraires au cimetière communal à compter du 1^{er} janvier 2018 comme suit :

TERRAINS		
1^{ère} Concession	1 & 2 places	3 places
15 ans	119,00 €	180,00 €
30 ans	226,00 €	340,00 €
50 ans	574,00 €	860,00 €
Perpétuelle	3 790,00 €	5 684,00 €

TERRAINS		
Renouvellement de Concession	1 & 2 places	3 places
15 ans	119,00 €	180,00 €
30 ans	226,00 €	340,00 €
50 ans	574,00 €	860,00 €

TERRAINS	
Droits de superposition (moitié d'une concession 1 & 2 places)	60,00 €

Columbarium 1^{ère} Concession	1^{er} dépôt	2nd dépôt	3^{ème} dépôt
30 ans	383,00 €	192,00 €	95,00 €
50 ans	688,00 €	343,00 €	172,00 €

Columbarium - Renouvellement de Concession (quel que soit le nombre d'urnes cinéraires dans la concession)	
30 ans	306,00 €
50 ans	550,00 €

Les tarifs des 2nd et 3^{ème} dépôt sont applicables pour une première concession et pour une concession renouvelée.

Columbarium 2nd et 3^{ème} dépôt pour 3 concessions perpétuelles accordées en 1989 et 2000	2nd dépôt	3^{ème} dépôt
	610,00 €	310,00 €

Il n'est plus possible d'accorder de nouvelles concessions de columbarium perpétuelles.

DEPOT URNE DANS LES CAVEAUX OU SUR LES MONUMENTS	
Le dépôt	77,00 €

DISPERSION DE CENDRES FUNERAIRES	
Dispersion de cendres funéraires Une plaquette visant à inscrire le nom du défunt est transmise à la famille en vue d'être apposée sur une stèle spécialement réalisée dans l'enceinte du jardin du souvenir.	15,00 €

Adopté à l'unanimité.

Question n°4 - Délibération N°2017-57 / Objet : Adoption des tarifs de location du Centre Communal d'Animation à compter du 1^{er} janvier 2018 et fin de mise en location du restaurant municipal Jean Buchet.

Rapporteur : M. Olivier DERVYN.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le tarif de location de la salle du Centre Communal d'Animation à compter du 1^{er} janvier 2018 comme suit :

Journée ou soirée	180,00 €
Réception de courte durée (après funérailles ou évènements familiaux)	64,00 €
Caution (quelle que soit le type et la durée de location)	137,00 €
Redevance forfaitaire pour remise en état des lieux et des équipements (matériel et mobilier)	62,00 €

Par ailleurs, il est proposé de mettre fin à toute location du restaurant municipal Jean Buchet. Cette salle pourra toutefois être mise à disposition des associations verlinghemmoises en cas de nécessité.

Adopté à l'unanimité.

Question n°5 - Délibération N°2017-58 / Objet : Adoption des tarifs de location de la salle du Tournebride aux associations verlinghemmoises, aux particuliers, aux entreprises et aux partis politiques à compter du 1^{er} janvier 2018.

Rapporteur : M. Olivier DERVYN.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs de location de la salle du Tournebride à compter du 1^{er} janvier 2018 comme suit :

Associations verlinghemmoises dans la limite de 4 occupations par année civile	Gratuit
Associations verlinghemmoises. Location au-delà de 4 occupations par année civile	408,00 €
Associations verlinghemmoises. Frais de personnel en cas d'utilisation de la cuisine (dès la première occupation)	204,00 €
Associations verlinghemmoises. Frais de nettoyage (dès la première occupation)	200,00 €

Salle + Cuisine (fin de location à 2 heures du matin)	Particuliers résidant à Verlinghem		Particuliers résidant à l'extérieur de la commune		Entreprises Verlinghemmoises et extérieures	
	1 jour	2 jours consécutifs	1 jour	2 jours consécutifs	1 jour	2 jours consécutifs
Sans chauffage	600,00 €	1 100,00 €	1 000,00 €	1 700,00 €	1 200,00 €	2 300,00 €
Avec chauffage	700,00 €	1 300,00 €	1 100,00 €	1 900,00 €	1 300,00 €	2 500,00 €
Forfait nettoyage	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €
Pénalité Nettoyage supplémentaire	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €
Heure supplémentaire de location (maximum 3 heures supplémentaires)	100,00 € par heure	100,00 € par heure	100,00 € par heure	100,00 € par heure	100,00 € par heure	100,00 € par heure
Caution		480,00 €		600,00 €		780,00 €

Salle uniquement (fin de location à 2 heures du matin)	Particuliers résidant à Verlinghem		Particuliers résidant à l'extérieur de la commune		Entreprises Verlinghemmoises et extérieures	
	1 jour	2 jours consécutifs	1 jour	2 jours consécutifs	1 jour	2 jours consécutifs
Sans chauffage	350,00 €	650,00 €	750,00 €	1 450,00 €	1 000,00 €	1 900,00 €
Avec chauffage	450,00 €	850,00 €	850,00 €	1 650,00 €	1 100,00 €	2 100,00 €
Forfait nettoyage	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €
Pénalité Nettoyage supplémentaire	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €
Heure supplémentaire de location (maximum 3 heures supplémentaires)	100,00 € par heure	100,00 € par heure	100,00 € par heure	100,00 € par heure	100,00 € par heure	100,00 € par heure
Caution		480,00 €		600,00 €		780,00 €

Evènement familial de courte durée Durée : maximum 4 heures préparation et installation comprises	Particuliers résidant à Verlinghem	Particuliers résidant à l'extérieur de la commune
	Sans chauffage	300,00 €
Avec chauffage	400,00 €	600,00 €
Forfait nettoyage	200,00 €	200,00 €
Pénalité Nettoyage supplémentaire	100,00 €	100,00 €
Caution	480,00 €	600,00 €

Location évènement Durée : maximum 4 heures préparation et installation comprises	Réservé aux entreprises verlinghemmoises et extérieures
Sans chauffage	500,00 €
Avec chauffage	600,00 €
Forfait nettoyage	200,00 €
Pénalité Nettoyage supplémentaire	100,00 €
Caution	600,00 €

Réunions partis politiques et réunions élections municipales Durée : maximum 4 heures préparation et installation comprises	
Sans chauffage	300,00 €
Avec chauffage	400,00 €
Forfait nettoyage	200,00 €
Pénalité Nettoyage supplémentaire	100,00 €
Caution	600,00 €
Pour élections municipales	1 mise à disposition gratuite par liste officiellement déposée en préfecture et par tour Caution à déposer

Adopté à l'unanimité.

Question n°6 - Délibération N°2017-59 / Objet : Adoption des tarifs d'inscription aux centres de loisirs à compter du 1^{er} janvier 2018.

Rapporteur : M. Olivier DERVYN.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer la participation des familles aux centres de loisirs 2018, en fonction du quotient familial et en précisant que :

- le règlement des familles sera exigé à l'inscription ;
- l'organisme prestataire, titulaire du marché relatif à l'organisation et la gestion des centres de loisirs, procédera à l'encaissement des participations des familles ;
- les inscriptions se feront obligatoirement à la semaine pour le centre de loisirs et la restauration ;
- les inscriptions à la garderie pourront se faire :
 - pour le matin uniquement ;
 - pour le soir uniquement ;
 - pour le soir et le matin ;

- aux jours demandés par la famille mais avec inscription préalable obligatoire. Aucune inscription ne sera prise le jour même. Base 5 jours - Verlinghemmoises			
Quotient familial	1 enfant	2 enfants (-10 %)	à partir de 3 enfants (-15 %)
0 à 600 avec ou sans chèque loisirs	19,50 €	17,55 €	16,58 €
601 à 820	26,00 €	23,40 €	22,10 €
821 à 1 150	35,50 €	31,95 €	30,18 €
1 151 à 1 405	45,00 €	40,50 €	38,25 €
1 406 et plus	58,00 €	52,20 €	49,30 €
Base 5 jours - Extérieurs			
Quotient familial	1 enfant	2 enfants (-10 %)	à partir de 3 enfants (-15 %)
Tarif unique	83,00 €	74,70 €	70,55 €

Base 4 jours - Verlinghemmois			
Quotient familial	1 enfant	2 enfants (-10 %)	à partir de 3 enfants (-15 %)
0 à 600 avec ou sans chèque loisirs	15,60 €	14,04 €	13,26 €
601 à 820	20,80 €	18,72 €	17,68 €
821 à 1 150	28,40 €	25,56 €	24,14 €
1 151 à 1 405	36,00 €	32,40 €	30,60 €
1 406 et plus	46,40 €	41,76 €	39,44 €
Base 4 jours - Extérieurs			
Quotient familial	1 enfant	2 enfants (-10 %)	à partir de 3 enfants (-15 %)
Tarif unique	66,40 €	59,76 €	56,44 €

Repas - Garderie	
Repas - semaine 5 jours	20,00 €
Repas - semaine 4 jours	16,00 €
Garderie Matin	1,50 €
Garderie Soir	1,50 €

Adopté à l'unanimité.

Question n°7 - Délibération N°2017-60 / Objet : Autorisation à Monsieur le Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2018 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

Rapporteur : M. Olivier DERVYN.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, Article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses totales de l'exercice précédent (déduction faite de celles imputées au compte 16) pour un montant de :

- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 30 000,00 €

Adopté par 15 voix pour et 4 abstentions.

Question n°8 - Délibération N°2017-61 / Objet : Réalisation d'un terrain de football synthétique et aménagements annexes – Approbation de l'Avant-Projet et autorisation donnée à Monsieur le Maire à signer les marchés à intervenir.

Rapporteur : M. Eric FORESTIER.

Monsieur FORESTIER rappelle à l'Assemblée que, par Délibération n° 2016-47 du 10 octobre 2017, le Conseil Municipal a approuvé le projet de travaux visant à réaliser un terrain de football en gazon synthétique.

Au terme de l'Avant Projet (AVP), le montant des travaux est estimé à :

Désignation	Prix HT	Prix TTC
Lot n° 1 – Voirie/Assainissement		
Tranche ferme	462 910,00 €	555 492,00 €
Tranche optionnelle n°1 (reclassement d'arase de terrassement par traitement de sol)	28 500,00 €	34 200,00 €
Tranche optionnelle n° 2 (reclassement d'arase de terrassement par traitement de sol + constitution d'une couche de forme en matériaux granulaires)	162 925,00 €	195 510,00 €
Variante équipements sportifs	4 000,00 €	4 800,00 €
Lot n° 1 – Eclairage public		
Eclairage	68 249,50 €	81 899,40 €
Total général	726 584,50 €	871 901,40 €

Monsieur le Maire rappelle que les travaux porteront sur :

- La réalisation du terrain en gazon synthétique ;
- La réalisation des cheminements piétons ;
- La pose des clôtures et pare ballons ;
- La réalisation des espaces verts ;
- Le remplacement de l'éclairage (réseau, mâts d'éclairage, projecteurs, armoire de commande...) ;
- Assainissement de tamponnement des eaux pluviales.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée d'approuver l'AVP et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés à intervenir. Ce montant prévisionnel peut être assorti d'une marge de 5 % pour aléas de chantier portant l'enveloppe à 762 913,73 € HT.

L'Assemblée, par 15 voix pour et 4 abstentions :

- approuve l'Avant-Projet pour la réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique pour un montant (tranches fermes et optionnelles ainsi que variante) de 726 584,50 € HT soit 871 901,40 € TTC ;
- assorti le projet d'une marge pour aléas de chantier de 5 % du montant hors taxe de l'opération, portant l'enveloppe globale à 762 913,73 € HT soit 915 496,48 € TTC.
- approuve le Dossier de Consultation des Entreprises ;
- autorise Monsieur le Maire à lancer les marchés en procédure adaptée et signer les marchés à intervenir avec les entreprises qui seront désignées attributaire ou à relancer une nouvelle procédure en cas d'infructuosité.

Question n°9 - Délibération N°2017-62 / Objet : Réalisation d'un terrain de football synthétique et aménagements annexes – Demande de subvention à la Fédération Française de Football au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (chapitre « Equipement »).

Rapporteur : M. Olivier DERVYN.

Monsieur DERVYN rappelle à l'Assemblée que par Délibération n° 2016-47 du 10 octobre 2016, le Conseil Municipal a approuvé le projet de réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique et aménagements annexes.

Dans le cadre de cette opération, Monsieur DERVYN propose de solliciter subvention à la Fédération Française de Football au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (chapitre « Equipement »).

Monsieur DERVYN rappelle que le montant prévisionnel de cette opération s'élève à 762 913,73 € Hors Taxes (études incluses), les modalités de financement prévisionnelles s'établissent actuellement comme suit (hors subvention éventuelle de la Fédération Française de Football) :

- Autofinancement : 80,71 %
- Plan de soutien aux équipements sportifs de la MEL : 19,29 %

L'Assemblée, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à solliciter pour ce projet une subvention auprès de la Fédération Française de Football au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (chapitre « Equipement ») au taux le plus élevé possible ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous actes, conventions et documents relatifs à cette affaire.

Question n°10 - Délibération N°2017-63 / Objet : Travaux à l'Eglise Saint-Chrysole – Adhésion à la Fondation du Patrimoine.

Rapporteur : M. Olivier DERVYN.

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique, la Fondation du Patrimoine est le premier organisme national privé indépendant qui vise à promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine protégé par l'État en s'appuyant sur un réseau de délégués départementaux et régionaux, tous bénévoles.

Au travers du label, de la souscription publique et du mécénat d'entreprise, elle accompagne les particuliers, les collectivités et les associations dans des projets de restauration.

Monsieur DERVYN rappelle à l'Assemblée qu'il est envisagé de réaliser des travaux de couverture à l'Eglise Saint-Chrysole. Il est possible de financer ces travaux par le lancement d'une souscription publique en partenariat avec la Fondation du Patrimoine à laquelle la Commune devra adhérer.

Monsieur DERVYN propose donc à l'Assemblée d'adhérer à la Fondation du Patrimoine.

L'Assemblée, à l'unanimité :

- décide d'adhérer à la Fondation du Patrimoine ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine afin de lancer la souscription publique ;
- autorise la Fondation du Patrimoine à collecter des fonds via sa plateforme pour le compte de la Commune ;
- précise que la recette résultant du versement des dons sera imputée sur le chapitre 77, article 7713 du budget.

Question n°11 - Délibération N°2017-64 / Objet : Organisation des rythmes scolaires – Proposition d'organisation des rythmes scolaires à l'école publique Gutenberg maternelles et élémentaires à la rentrée scolaire 2018/2019.

Rapporteur : M. Olivier DERVYN.

Depuis la rentrée scolaire 2014/2015, la réforme des rythmes scolaires est mise en place sur la base du Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Depuis septembre 2014, l'organisation du temps scolaire s'organise ainsi :

Jours	Matinée	Pause méridienne	Après-Midi
Lundi	9h00-12h00	12h00-13h30	13h30-16h30
Mardi	9h00-12h00	12h00-13h30	13h30-16h30
Mercredi	9h00-12h00		
Jeudi	9h00-12h00	12h00-13h30	
Vendredi	9h00-12h00	12h00-13h30	13h30-16h30
Nombre d'heures	15 heures		9 heures

Les nouvelles activités sont organisées chaque jeudi de 13 heures 30 à 16 heures 30.

L'objectif de la réforme était de désintensifier la journée de l'enfant et de permettre une matinée de classe supplémentaire. Cette réforme a fait l'objet de nombreuses critiques venant des parents comme des enseignants. La municipalité s'est aussi confrontée aux difficultés liées à sa mise en œuvre, ainsi qu'à un coût important pour en assurer la charge.

Le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe de la commune et du conseil d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

Un consensus local a émergé entre le conseil d'école (conseil d'école du 17 octobre 2017) et la municipalité en faveur d'une organisation sur 4 jours.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur un retour à la semaine de 4 jours à partir de la rentrée 2018/2019. L'organisation du temps scolaire serait organisée ainsi :

Jours	Matinée	Pause méridienne	Après-Midi
Lundi	9h00-12h00	12h00-13h30	13h30-16h30
Mardi	9h00-12h00	12h00-13h30	13h30-16h30

Mercredi			
Jeudi	9h00-12h00	12h00-13h30	13h30-16h30
Vendredi	9h00-12h00	12h00-13h30	13h30-16h30
Nombre d'heures	12 heures		12 heures

Adopté à l'unanimité.

Question n°12 - Délibération N°2017-65 / Objet : Organisation des centres de loisirs 2018 sans hébergement : périodes et modalités de fonctionnement.

Rapporteur : M. Christiane MEURILLON.

Madame Christiane MEURILLON rappelle à l'Assemblée qu'il convient de définir les périodes et modalités de fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement pour l'année 2018.

Les dates de fonctionnement, tranches d'âge et capacités d'accueil sont proposées comme suit :

SESSION	DATES DE FONCTIONNEMENT	TRANCHES D'ÂGE	CAPACITÉ D'ACCUEIL
Hiver	26/02/2018 au 09/03/2018 soit 10 jours	Enfants de 2 ans révolus scolarisés à 15 ans (moins de 16 ans le 1 ^{er} jour de l'entrée au centre)	70 places
Printemps	Centres organisés par la commune de Lompret		
Juillet	09/07/2018 au 03/08/2018 soit 20 jours	Enfants de 2 ans révolus scolarisés à 15 ans (moins de 16 ans le 1 ^{er} jour de l'entrée au centre)	100 places
Août	06/08/2018 au 31/08/2018 soit 19 jours	Enfants de 2 ans révolus scolarisés à 15 ans (moins de 16 ans le 1 ^{er} jour de l'entrée au centre)	80 places
Automne	22/10/2018 au 26/10/2018 soit 5 jours	Enfants de 2 ans révolus scolarisés à 15 ans (moins de 16 ans le 1 ^{er} jour de l'entrée au centre)	60 places

Les enfants extérieurs à la Commune pourront s'inscrire aux centres dans la limite des places disponibles. Des dispositions particulières seront mises en place pour l'accueil des enfants de Lompret pendant les vacances d'hiver, d'août et d'automne

Les horaires restent inchangés, du lundi au vendredi (exclus les jours fériés) de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures. Un accueil sera assuré de 8 heures à 9 heures et de 17 heures à 18 heures (garderie) ainsi que la possibilité de restauration de 12 heures à 13 heures 30 au restaurant municipal.

Les lieux d'accueil seront les locaux du Centre Communal d'Animation.

D'autres lieux pourront être utilisés en accord avec la Commune et le prestataire de services tels que la salle de sports, le terrain de sports, la ferme de la Base de Loisirs de Lompret-Pérenchies-Verlinghem, le restaurant municipal ou autres locaux communaux. L'école Gutenberg sera susceptible d'être utilisée durant les sessions de juillet et août.

Adopté à l'unanimité.

Question n°13 - Délibération N°2017-66 / Objet : Organisation des centres de loisirs sans hébergement 2018 – mise en œuvre d'une coopération avec la commune de Lompret.

Rapporteur : Me. Christiane MEURILLON.

Madame MEURILLON expose à l'Assemblée que les communes de Verlinghem et Lompret ont décidé de mutualiser leurs moyens pour l'organisation des centres de loisirs en 2018.

Durant les deux semaines de vacances d'hiver, soit du 26 février 2018 au 9 mars 2018, la commune de Verlinghem organisera les centres de loisirs et permettra aux habitants de Lompret de s'inscrire aux mêmes conditions tarifaires que celles applicables pour les verlinghemmois. La commune de Lompret a accepté le principe du versement d'une compensation financière à la commune de Verlinghem.

Durant les deux semaines de vacances de printemps, soit du 23 avril 2018 au 4 mai 2018, la commune de Lompret organisera les centres de loisirs et permettra aux habitants de Verlinghem de s'inscrire aux mêmes conditions tarifaires que celles applicables pour les lomprétois.

Par ailleurs, la commune de Lompret a sollicité la commune de Verlinghem pour pouvoir accueillir des enfants lomprétois au centre de loisirs aux mêmes conditions tarifaires que pour les familles verlinghemmoises :

- pour les vacances d'août, du 6 août 2018 au 31 août 2018,
- pour les vacances d'automne, du 22 octobre 2018 au 26 octobre 2018.

Dans le cadre d'une volonté commune de coopération et de mutualisation des moyens, Madame MEURILLON propose les dispositions suivantes :

1 – Pour les centres de loisirs de février 2018, accepter d'accueillir les enfants de la commune de Lompret en appliquant les mêmes tarifs que ceux appliqués aux familles verlinghemmoises et dans les mêmes conditions ;

2 – Pour les centres de loisirs d'août et d'automne 2018, accepter d'accueillir les enfants de la commune de Lompret. A cet effet, il serait mis à la disposition de la commune de Lompret dix places pour chacune de ces deux sessions. Au-delà de cette capacité, la Commune de Verlinghem se réserve le droit d'accorder des places supplémentaires uniquement en fonction des places restant disponibles après inscription des familles verlinghemmoises ;

3 – Les deux communes acceptent d'apporter une participation financière dans les conditions suivantes :

Pour chaque centre de loisirs, l'UFCV, prestataire de la commune de Verlinghem et de Lompret pour la gestion et l'organisation des centres de loisirs, détermine la participation de la collectivité de la façon suivante :

$\text{Nombre/jours/enfant} \times \text{coût collectivité.}$

Le nombre/jours/enfant est déterminé en multipliant le nombre de jours de fonctionnement du centre par la moyenne des présences.

Le coût collectivité est calculé en fonction de la participation financière des familles et des prestations de services de la Caisse d'Allocations Familiales. La participation de la collectivité varie donc pour chaque centre de loisirs.

Pour les centres de loisirs de février 2018, la commune de Lompret accepte de verser à la commune de Verlinghem une participation financière calculée comme suit :

Coût collectivité facturé par l'UFCV x 1,02 (2% frais généraux) x nbre/jour/enfant/lomprétois

Pour les centres de loisirs de printemps 2018, la commune de Verlinghem accepte de verser à la commune de Lompret une participation financière calculée comme suit :

Coût collectivité facturé par l'UFCV x 1,02 (2% frais généraux) x nbre/jour/enfant/verlinghemmois

Pour les centres de loisirs d'août et d'automne 2018, la commune de Lompret accepte de verser à la commune de Verlinghem une participation financière calculée comme suit :

Coût collectivité facturé par l'UFCV x 1,02 (2% frais généraux) x nbre/jour/enfant/lomprétois

4 - A l'issue des centres de loisirs concernés, chaque commune émettrait un titre de recettes et remettrait à la commune partenaire une copie de la facture de l'UFCV ainsi que la moyenne des présences/enfants attestée par l'UFCV.

5 - L'inscription des enfants de Lompret à Verlinghem s'effectuerait auprès de l'UFCV, dans les mêmes conditions que pour les familles de Verlinghem et dans les locaux de la commune de Verlinghem. De même, l'inscription des enfants de Lompret à Verlinghem s'effectuerait auprès de l'UFCV, dans les mêmes conditions que pour les familles de Lompret et dans les locaux de la commune de Lompret. Les dossiers d'inscription devront être complets et répondre aux impératifs de l'UFCV (fiches sanitaires, coefficient CAF...).

6 – Chacune des deux communes se communiquerait les dates d'inscription aux centres de loisirs. La diffusion de ces informations relevant de la seule responsabilité de chaque commune.

7 - La commune de Verlinghem reste seule décisionnaire des dates de fonctionnement et des dates d'inscription des centres de loisirs d'août et d'automne 2018.

Pour permettre la mise en place de ce projet, il est demandé à l'Assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents et conventions nécessaires à cette coopération.

Sur proposition de la Commission de Finances et la Commission Enfance et Jeunesse, Vie Scolaire,

Adopté à l'unanimité.

Question n°14 - Délibération N°2017-67 / Objet : Modification du règlement du marché communal d'alimentation.

Rapporteur : M. Annick GOUSSEN.

Madame GOUSSEN rappelle à l'Assemblée :

- la Délibération du Conseil Municipal n° 2016-48 du 10 octobre 2016 par laquelle il était décidé la création d'un marché hebdomadaire d'alimentation et adoptant son règlement ;
- la Délibération n° 2016-75 du 15 décembre 2016 portant modification du règlement intérieur.

Il est proposé à l'Assemblée d'adopter les modifications au règlement intérieur dans les conditions suivantes :

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2° - Jours, horaires d'ouverture et de fermeture du marché.

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture du marché municipal sont fixés comme suit :
Place du Général de Gaulle, marché hebdomadaire, le vendredi de 16 heures à 20 heures.

Les titulaires des emplacements sont tenus de respecter strictement ces horaires sous peine de se voir refuser l'accès dudit marché par le personnel municipal. Toute transaction avant ou après ces horaires est interdite.

Si un vendredi tombe à l'une des dates ci-après, le marché n'aura pas lieu :

- 1^{er} mai ;
- 14 juillet ;
- 15 août ;
- 24 et 25 décembre ;
- 31 décembre ;
- 01 janvier.

III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 15° - En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Le commerçant peut avoir besoin de s'absenter pour une période donnée. Le cas échéant, il est tenu d'en informer le Maire par écrit en indiquant la durée de l'absence, la date de départ et la date de retour. En fonction de cette durée d'absence et pour cette durée d'absence, le Maire peut attribuer provisoirement l'emplacement à un autre commerçant.

En cas de maladie grave, attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement doit être protégé quant à ses droits. Seul, le conjoint peut le remplacer et, éventuellement, un des descendants directs, remplissant des conditions du commerce, et seulement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive. Cette demande devra être formulée par écrit à la Mairie.

En cas de décès du titulaire d'un emplacement, de retraite, de cessation d'activité, d'invalidité, le conjoint ou ses enfants peuvent conserver le droit de place du parent, mais leur ancienneté aura pour point de départ le jour où ils seront personnellement titularisés sur l'emplacement abandonné par son ascendant, sous réserve d'en faire la demande par écrit et de satisfaire aux conditions énumérées par le présent règlement.

En cas de transmission d'activité du titulaire de l'emplacement, le maintien de l'emplacement sera assuré, sur autorisation exclusive du Maire, après une période probatoire d'une année pour l'exercice d'une activité uniquement identique à celle transmise.

En cas d'absence non justifiée du commerçant pendant une période de 3 semaines révolues, le maintien de l'emplacement n'est plus assuré. Le Maire se réserve la droit de réattribuer définitivement l'emplacement à un autre commerçant.

Adopté à l'unanimité.

<p>Question n°15 - Délibération N°2017-68 / Objet : Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).</p>
--

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de Verlinghem,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'adopter les dispositions suivantes :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1 - Le principe :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2 - Les bénéficiaires :

Monsieur le Maire propose d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Direction Générale des Services de la collectivité.	36 210,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Adjoint au Directeur Général des Services.	16 015,00 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction.	14 650,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications.	11 340,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil.	10 800,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement d'une équipe.	11 340,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution.	10 800,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes.	11 340,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution.	10 800,00 €

4 - Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

En cas de congé de maladie ordinaire et d'accident de service, le versement de l'IFSE tiendra compte des arrêts de travail pour maladie ordinaire dont a bénéficié l'agent et sera proratisé en conséquence.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le versement de l'IFSE est maintenu intégralement.

6 - Périodicité de versement de l'IFSE :

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7 - Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8 - La date d'effet :

Monsieur le Maire propose de mettre en œuvre ces dispositions au 1^{er} janvier 2018.

MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1 - Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2 - Les bénéficiaires :

Monsieur le Maire propose d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (CIA) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Direction Générale des Services de la collectivité.	6 390,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Adjoint au Directeur Général des Services.	2 185,00 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction.	1 995,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications.	1 260,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil.	1 200,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement d'une équipe.	1 260,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution.	1 200,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTES TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes.	1 260,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution.	1 200,00 €

4 - Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

En cas de congé de maladie ordinaire et d'accident de service, le versement du CIA tiendra compte des arrêts de travail dont a bénéficié l'agent au cours de l'année de référence du versement et sera proratisé en conséquence.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le versement du CIA est maintenu intégralement.

5 - Périodicité de versement du CIA :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6 - Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

7 - La date d'effet :

Monsieur le Maire propose de mettre en œuvre ces dispositions au 1^{er} janvier 2018.

LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

L'IFSE. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au Directeur Général des Services,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'Assemblée à l'unanimité,

Adopté à l'unanimité.

Question n°16 - Délibération N°2017-69 / Objet : Attribution d'un cadeau à l'occasion du départ en retraite de deux agents titulaires.

Rapporteur : M. Olivier DERVYN.

Monsieur DERVYN expose à l'Assemblée que Madame Jeanne DA-RE et Madame Martine COUTREEL, agents titulaires, ont été placées en retraite.

Monsieur le Maire propose de leur offrir un cadeau de départ en remerciement des années passées au service de la commune et de fixer le montant de cette attribution à 200,00 € pour chacun de ces deux agents.

Adopté à l'unanimité.

Question n°17 - Délibération N°2017-70 / Objet : Recensement de la population 2018 – Création de postes d'agents recenseurs et fixation de leur rémunération.

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement qui se dérouleront du 18 janvier 2018 au 17 février 2018.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu le tableau des effectifs des emplois,

L'Assemblée, à l'unanimité :

- **adopte la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de 5 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 18 janvier 2018 au 17 février 2018 inclus.**
- **fixe la rémunération des agents recenseurs comme suit :**
 - 1,00 € par feuille de logement remplie ;
 - 1,30 € par bulletin individuel rempli ;
 - 23,00 € par séance de formation suivie.
- **charge Monsieur le Maire de procéder aux recrutements.**
- **les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2018, chapitre 012 – Charges de personnel.**

Question n°18 - Délibération N°2017-71 / Objet : Communication au Conseil Municipal du rapport annuel d'activités du SIVOM Alliance Nord Ouest pour l'exercice 2016.

Rapporteur : Monsieur le Maire.

La communication du rapport annuel d'activités du SIVOM Alliance Nord Ouest pour l'exercice 2016 ayant été faite, le Conseil Municipal, à l'unanimité, n'a formulé aucune observation à ce sujet.

Question n°19 - Délibération N°2017-72 / Objet : Communication au Conseil Municipal du rapport annuel du SIDEN-SIAN sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement pour l'exercice 2016.

Rapporteur : Monsieur le Maire.

La communication du rapport annuel du SIDEN-SIAN sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement pour l'exercice 2016 ayant été faite, le Conseil Municipal, à l'unanimité, n'a formulé aucune observation à ce sujet.

Question n°20 - Délibération N°2017-73 / Objet : Communication au Conseil Municipal du rapport annuel d'activités du SIVOM Lompret-Pérenchies-Verlinghem pour l'exercice 2016.

Rapporteur : Monsieur le Maire.

La communication du rapport annuel d'activités du SIVOM Lompret-Pérenchies-Verlinghem pour l'exercice 2016 ayant été faite, le Conseil Municipal, à l'unanimité, n'a formulé aucune observation à ce sujet.

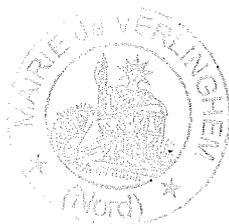
L'ordre du jour ayant été épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22 heures.

AFFICHÉ ET PUBLIÉ À LA PORTE DE LA MAIRIE ET MIS EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE

LE 21 DÉCEMBRE 2017

CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L. 2121-25 ET R. 2121-11 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Jacques HOUSSIN,
Maire, Conseiller Départemental.



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Houssin", is written over the printed name and title.